

**A Mesdames et Messieurs les  
Bourgmestres  
Présidents des Collèges  
provinciaux**

**Objet : Encadrement de l'usage des tondeuses à gazon automatisées –  
Information relative à l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement  
wallon du 9 avril 2026**

**Mesdames, Messieurs,**

## **I. Préambule**

La biodiversité constitue un élément essentiel du bon fonctionnement des écosystèmes et de la qualité de vie. Elle rend des services indispensables, notamment en matière de pollinisation, de régulation du climat ou encore de protection des sols.

En Wallonie, comme ailleurs, cette biodiversité est soumise à de nombreuses pressions : destruction et fragmentation des habitats, pollution, surexploitation des ressources, changements climatiques ou encore espèces exotiques envahissantes. Ce constat appelle au renforcement des mesures de protection de la faune et de la flore.

Dans ce contexte, le décret du 26 février 2026 a modifié la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature afin de permettre au Gouvernement wallon d'adopter des mesures complémentaires de protection, en réponse à l'évolution de certaines pratiques observées sur le terrain.

Parmi celles-ci, l'usage croissant des tondeuses à gazon automatisées, en particulier durant la nuit, constitue une menace avérée pour certaines espèces, dont le hérisson. Espèce nocturne, cet animal fréquente notamment les jardins, haies, talus et lisières, et est particulièrement vulnérable aux lames de ces appareils, comme le signalent régulièrement les centres de revalidation de la faune sauvage (CREAVES) et les vétérinaires.

Par ailleurs, plusieurs communes ont déjà adopté des règlements visant à encadrer cette pratique. Si ces initiatives ont permis de renforcer la protection de la petite faune, elles ont également conduit à une diversité de, ce qui entraîne un manque de lisibilité pour les citoyens.

Afin de garantir une protection plus efficace de la faune et d'assurer une meilleure cohérence à l'échelle régionale, le Gouvernement wallon a adopté un cadre réglementaire harmonisé.

La présente circulaire vise à informer les communes de l'adoption et de l'entrée en vigueur de cet arrêté, ainsi qu'à en préciser les principales dispositions.

## II. Cadre réglementaire - Arrêté du Gouvernement wallon du 9 avril 2026 relatif à la régulation de l'usage des tondeuses à gazon automatisées

Le Gouvernement wallon a adopté, le **9 avril 2026**, un arrêté relatif à la régulation de l'usage des tondeuses à gazon automatisées.

Cet arrêté prévoit les dispositions suivantes :

### 1. Interdiction d'usage nocturne

L'utilisation des tondeuses à gazon automatisées est **interdite entre 18h00 et 9h00**, période particulièrement critique pour la faune nocturne, dont les hérissons.

Cette interdiction s'applique à tout terrain public et privé, sauf exceptions visées au point II.2.

### 2. Exceptions

Cette interdiction ne s'applique pas :

- à l'entretien des terrains de sport ;
- aux terrains dont le couvert herbacé est entretenu pour des raisons de sécurité publique, notamment aux abords d'infrastructures sensibles.

L'exception pour raison de sécurité publique s'applique, à titre d'exemple, aux abords d'aéroports, de voiries ferroviaires et aux zones de sécurité le long de voiries routières.

### 3. Conditions d'utilisation en dehors des heures d'interdiction

En dehors de la période d'interdiction, l'utilisation des robots-tondeuses est soumise à une condition visant à limiter les risques pour la faune :

- le périmètre de tonte doit être aménagé de manière à maintenir une **zone tampon** entre la zone de tonte et les éléments susceptibles d'abriter des animaux (arbustes, haies, buissons), afin d'éviter le passage des machines sous les zones refuges.

À titre indicatif, il est recommandé de maintenir une zone tampon de 20 centimètres ou plus.

Pour des raisons de faisabilité, cette obligation ne s'applique pas aux installations existantes délimitées par un câble périphérique et mises en place avant l'entrée en vigueur de l'arrêté.

### 4. Sanctions

Le non-respect de ces dispositions constitue une **infraction de troisième catégorie**, au sens au sens de la Partie VIII de la partie décrétole du Livre Ier du Code de l'Environnement, conformément à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

## III. Portée et mise en œuvre

Ce nouveau cadre réglementaire vise à :

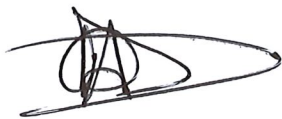
- assurer une protection effective de la petite faune, en particulier des espèces nocturnes ;
- garantir une harmonisation des règles à l'échelle de la Wallonie ;
- améliorer la lisibilité et la compréhension des dispositions applicables pour les citoyens.

Il s'inscrit dans la continuité des initiatives locales déjà mises en place et s'appuie sur le modèle élaboré par le Pôle « ruralité », Section « nature », en concertation avec les acteurs concernés.

Compte tenu du large public concerné, cette entrée en vigueur s'accompagnera d'actions de sensibilisation et d'information afin de favoriser l'adhésion des citoyens et le respect des nouvelles règles.

Nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à la diffusion de ces informations auprès de vos services et de vos citoyens, ainsi que pour votre collaboration dans la mise en œuvre de ce cadre réglementaire.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.



**Anne-Catherine DALCQ**

Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,  
en charge de la Forêt, de la Nature, de  
la Chasse et de la Pêche



**François DESQUESNES**

Vice-Président et Ministre wallon du  
Territoire, des Infrastructures, de la  
Mobilité et des Pouvoirs Locaux